

Les vacances ouvrières

Autor(en): **Schürch, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **18 (1926)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383570>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne

Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366

~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

| | Pages | | Pages |
|---|-------|---|-------|
| 1. Les vacances ouvrières | 1 | 6. Dans les fédérations suisses | 13 |
| 2. Le pèlerinage à Moscou | 2 | 7. Mouvement international | 14 |
| 3. A la commission syndicale suisse | 4 | 8. Etranger | 15 |
| 4. Economie politique | 5 | 9. Bibliographie | 16 |
| 5. Politique sociale | 12 | 10. Le coût de la vie | 16 |

Les vacances ouvrières

Dans un précédent article paru dans ce journal,¹ nous avons donné un aperçu de la question des congés annuels payés et la place de plus en plus importante qu'elle avait prise dans de nombreux pays. Nous disions notamment en ce qui concerne la Suisse:

« Quant à notre pays, deux cantons ont légiféré sur la matière; le canton de *Berne*, qui a établi des congés obligatoires pour les ouvrières non soumises à la loi sur les fabriques, et le canton du *Tessin*, pour les employés des entreprises commerciales et industrielles et pour les ouvriers des boulangeries et des confiseries. Le canton de *Zurich* a en outre une loi sur les auberges du 31 mai 1896 et une ordonnance d'application du 18 août 1896, qui prévoit pour le personnel permanent des auberges et restaurants deux périodes de quatre jours de repos consécutifs pour remplacer le repos de 24 heures applicable toutes les trois semaines. Les cantons de *Lucerne*, *Bâle-Ville*, *Appenzell Rh.-Ext.* et de *Genève* possèdent des lois identiques permettant au personnel des hôtels et restaurants de grouper les jours de congés qui n'ont pas pu être pris dans la période de travail intense. »

Ces lignes appellent une rectification en ce qui concerne le Tessin. Ce canton n'a pas à proprement parler de loi sur les jours de repos dans les professions mentionnées. Le canton de Berne est le seul à avoir légiféré dans ce domaine par la loi sur la protection des ouvrières du 23 février 1908. L'article 14 de cette loi assure à toute ouvrière non soumise à la loi sur les fabriques et qui ne travaille ni aux pièces ni à l'heure, six jours consécutifs de congé payés, à la seule condition de ne pas entreprendre de travail payé pour un tiers pendant ce temps-là. Après deux ans de service continu dans la même entreprise, le congé annuel est de huit jours ouvrables; de 10 jours après trois ans et de 12 jours après quatre ans. Cette loi est toujours en vigueur.

Il nous a paru intéressant de compléter les renseignements que nous donnions alors en organisant une enquête dans les organisations affiliées à l'Union syndicale suisse. Toutes les fédérations ont répondu à notre questionnaire, à l'exception des choristes et danseurs de ballets, les chapeliers, les ouvriers du vêtement et du cuir et les ouvriers du textile à domicile. Pour ces derniers, l'enquête ne pouvait les viser. La nature même de leur occupation ne se prêtant guère à l'octroi de vacances payées. Quant aux choristes et danseurs, s'ils

n'ont pas répondu à l'enquête, ils n'en jouissent pas moins de vacances. Ils bénéficient des dispositions appliquées au groupe des cinémas et théâtres de la Fédération du commerce, des transports et de l'alimentation.

Notre enquête montre que les vacances payées sont connues dans presque toutes les fédérations. Il est curieux de voir *l'industrie horlogère* faire exception; aucun de ses groupements ne figure dans nos tableaux. C'est la seule grande industrie qui n'accorde pas de vacances payées. On ne peut prétendre que sa situation économique ne lui permet pas de faire ce geste en faveur de son personnel. L'industrie textile a aussi connu et passe encore par des temps difficiles, et cependant, des vacances payées y sont accordées à plus de 30,000 ouvriers et pour une durée de 3 à 12 jours par an suivant les états de service. Les fabricants de l'industrie textile, notamment dans les soieries, comptent même dans la durée de service les périodes passées dans une autre entreprise de l'association patronale, lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière a dû changer de place pour cause de chômage.

Rien de cela dans l'horlogerie. Les visiteurs-régleurs sont les seuls à bénéficier de quelques jours de repos payés. Mais, c'est en compensation du travail d'observation des montres qu'ils font le dimanche matin. L'année dernière, les ouvriers monteurs de boîtes or ont eu 6 jours de congé. Ils devaient récupérer durant l'année ce temps perdu. Serait-ce le prélude de vacances payées dans cette profession? Nous le souhaitons fort. Les monteurs de boîtes, patrons et ouvriers, innoveraient en ce cas une fois de plus dans l'industrie horlogère.

Commentons encore de quelques mots nos tableaux. (Voir pages 6, 7, 8 et 9 du présent numéro.)

Il est réjouissant de voir que le plus grand nombre de congés payés sont garantis dans l'industrie privée par des contrats collectifs. En l'absence d'une loi comme il en existe dans d'autres pays¹, c'est bien le meilleur moyen de généraliser cette mesure éminemment bienfaisante et de l'empêcher de peser sur la concurrence entre patrons. Hormis les congés accordés par ces contrats, la Fédération du *bois et bâtiment* n'en mentionne pas d'autres.

La Fédération des ouvriers du *commerce, des transports et de l'alimentation* possède le plus grand nombre de contrats collectifs prévoyant des vacances payées. Des pourparlers sont en cours pour en établir dans les minoteries sur la base d'un contrat collectif. Les ouvriers proposent 6 jours après la première année de service

¹ *Revue syndicale*, n° 8 — 1925.

¹ Voir à ce sujet notre article dans la *Revue syndicale*, n° 8 — 1925.

continu dans la maison, 9 jours après cinq ans et 12 jours après dix ans.

Dans la *F.O.M.H.*, ainsi que nous l'avons dit, les horlogers n'ont pas de vacances payées. Les installateurs d'appareils de chauffage et les ferblantiers en reçoivent; elles sont garanties par un contrat collectif. La grande industrie en assure par contre sans contrat. L'association patronale en fixe le maximum. Moins larges que les industriels en soieries, les années de service passées dans une entreprise membre de l'association, ne sont comptées à l'ouvrier que pour au plus deux ans et à la condition qu'il ait au moins 35 ans d'âge.

La Fédération du papier et auxiliaires des arts graphiques a obtenu dans l'industrie du papier à la suite de ses mouvements de 1917—1920 le beau résultat de 3 jours de congé après trois ans d'activité dans la maison, 6 jours après dix ans et 12 jours après vingt ans. D'un autre groupe de fabricants de papier occupant 450 ouvriers: après trois ans 3 jours, cinq ans 4 jours, sept ans 5 jours, neuf ans 6 jours. Toutefois, sans contrat collectif.

Les membres de cette fédération travaillant dans les imprimeries jouissent de vacances d'une durée identique aux *typographes*. Elles sont d'une durée de 6 à 21 jours dans les imprimeries coopératives et dans quelques établissements privés. De trois à douze jours dans la plupart des autres imprimeries.

On le voit, les vacances payées se sont de plus en plus généralisées. Elles sont dans la presque totalité des cas la résultante d'une action syndicale méthodiquement menée. Même là où elles sont accordées bénévolement, l'activité syndicale n'y est pas étrangère.

Notre statistique n'embrasse que les travailleurs affiliés à l'une ou l'autre de nos fédérations groupées dans l'Union syndicale suisse. Ce ne sont pas les seuls à bénéficier de congés annuels payés. Les employés affiliés dans la *Fédération suisse des sociétés d'employés* pourraient certainement présenter une statistique tout aussi éloquente. Dans le commerce et dans les bureaux d'établissements privés, les vacances payées y sont la règle.

Cette constatation réjouissante nous permet de conclure que le jour où l'on s'avisera de légiférer dans ce domaine, nous n'aurons en Suisse qu'à consacrer légalement un état de fait existant depuis longtemps dans la pratique.

Le Conseil d'administration du Bureau international du travail se prononcera dans sa prochaine session sur le point de savoir si cette question des congés payés doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la conférence internationale de 1927. Le but serait alors l'adoption d'une convention internationale fixant des congés annuels payés aux salariés de tous les pays. Les représentants ouvriers sont acquis à ce projet dont il a été déjà souvent question au conseil d'administration. Ils feront ce qui est en leur pouvoir afin de généraliser dans le monde entier la réalisation d'un bienfait que les classes aisées et privilégiées furent trop longtemps seules à en apprécier les avantages.

Ch. Schürch.



Le pèlerinage à Moscou

Une des expressions qu'on trouve très fréquemment dans la presse communiste, outre celle du « front unique », est la suivante: « Envoyez des délégations ouvrières en Russie ». Cette exhortation faite sans cesse aux ouvriers a eu pour effet que ceux-ci ont çà et là pris des résolutions par lesquelles l'Union syndicale est invitée à envoyer de telles délégations en Russie pour y étudier la situation. C'est là une question qui se laisse

naturellement discuter. Cependant il est singulier de constater que chaque fois qu'une proposition pareille est acceptée, on tend à la représenter comme une victoire communiste, ce qui paraît prouver que les communistes se sont modérés.

Dans les milieux syndicaux on s'est occupé déjà en 1920 de l'idée d'envoyer des délégations en Russie. La Fédération syndicale internationale voulait envoyer une délégation et le Bureau international du travail préparait également un voyage avec un programme très étendu, voyage auquel devaient participer les représentants ouvriers de presque tous les pays européens. Toutefois l'affaire n'aboutit pas, parce que les Russes, respectivement le gouvernement des soviets, firent des difficultés. La situation russe présente pour l'Europe occidentale aujourd'hui encore maintes choses nouvelles et particulières, de telle sorte qu'un voyage en Russie serait certainement d'un grand intérêt. Quant à savoir si, comme les communistes le croient, les délégués sont revenus convaincus que les méthodes bolchévistes sont les bonnes, cela est une autre question. Pour ce qui nous concerne, cette hypothèse n'entre pas en considération. Il ne s'agit pour nous que de connaître les choses telles qu'elles sont en réalité. S'il y a quelque chose de bon dans un système, il ne faut pas en conclure que tout est bon; pas plus que lorsque quelque chose est mauvais l'on a raison de tout considérer comme mauvais.

Pour qu'un tel voyage réponde à ce qu'on attend de lui, il faut que les délégués qui y participent aient une entière liberté de mouvement. C'est seulement ainsi qu'ils peuvent se rendre compte de la situation exacte. Un grand obstacle à la liberté de mouvement en cause est constitué par l'ignorance de la langue russe de la part des délégués. Ceux-ci sont, pour autant qu'ils n'ont pas séjourné précédemment déjà longtemps en Russie, obligés d'avoir recours à des interprètes. Or, les interprètes mis à disposition par les autorités russes ne présentent pas les garanties d'impartialité requises. Ils ne feront voir aux visiteurs et ne leur traduiront que ce qu'il plaît au gouvernement de ne pas dissimuler. Cela est d'autant plus facile dans un pays aussi vaste que la Russie et avec des conditions d'existence aussi variées. Si l'on tient compte en outre des manifestations de tous genres, parades de l'armée rouge, etc., dont ces visites sont encadrées, on comprendra aisément que les observations faites au cours d'un tel voyage ne peuvent pas être bien riches, à moins que le séjour en Russie ne se prolonge plusieurs mois.

La première condition serait donc de pouvoir choisir librement son interprète.

On peut lire dans plusieurs résolutions votées par des syndicats le passage suivant: « L'assemblée désire qu'il soit aussi nommé comme délégué un membre de son groupe. » Abstraction faite de la question financière (il faut compter environ 3000 francs pour un délégué et son interprète), il nous semble toutefois qu'on se représente la chose comme un voyage d'agrément. Il ne suffit pas de faire uniquement sa valise et se réjouir de toutes les curiosités que promet le voyage. Si la dépense nécessitée par ce voyage ne doit pas être vaine, il est indispensable que les délégués s'occupent déjà avant leur départ de la question russe de façon approfondie. C'est seulement ainsi qu'ils seront à même d'ouvrir l'œil à la bonne place et de poser les questions opportunes. En outre, un programme détaillé du voyage doit être établi et les délégués doivent se répartir la besogne. Ce programme de travail doit constituer la base de toutes les investigations. Il importe bien peu au délégué ainsi qu'à ceux qui l'ont envoyé qu'on lui remette en Russie de volumineuses statistiques sur toutes sortes de choses s'il n'est pas en état de vérifier les bases qui ont servi à l'établissement de cette statistique. Inutile, en effet,